



COMMUNE DE CORMINBOEUF

**REGLEMENT RELATIF
A L'EVACUATION ET A L'EPURATION
DES EAUX**

Commune de Corminboeuf
REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION
DES EAUX

L'Assemblée communale,

Vu :

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Décide :

I. GENERALITES	
Article premier	BUT Le présent règlement a pour but d'assurer, dans le périmètre du réseau d'égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que des eaux de surface et des eaux de pluie s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
Article 2	CHAMP D'APPLICATION Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
Article 3	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PUBLIQUES <ol style="list-style-type: none">1. La Commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.2. La construction de ces installations est effectuée sur la base d'un plan directeur des égouts ainsi que sur la base d'un projet de construction.3. Les installations sont construites en une étape ou, selon les besoins, en plusieurs étapes.

Article 4	<p>PREFINANCEMENT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier requiert la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut obliger le requérant à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. 2. Le remboursement éventuel des frais de construction est réglé conventionnellement entre la Commune et le requérant selon les circonstances de chaque cas d'espèce.
Article 5	<p>SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal. 2. Les compétences du Service de l'environnement (ci-après SEn), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.
<p>II. RACCORDEMENTS</p>	
Article 6	<p>CONDITIONS JURIDIQUES DU RACCORDEMENT</p> <p>Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.</p>
Article 7	<p>DELAIS DE RACCORDEMENT</p> <p>Le Conseil communal fixe, à la demande du SEn, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.</p>
Article 8	<p>CONDITIONS TECHNIQUES DU RACCORDEMENT</p> <p>Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles (SIA, ASPEE) et à celles du SEn.</p>
Article 9	<p>FRAIS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE OU DE L'USUFRUITIER</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. 2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la

	charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.
Article 10	PERMIS DE CONSTRUIRE La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.
Article 11	CONTROLE DES INSTALLATIONS LORS DE LA CONSTRUCTION 1. Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux. 2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. 3. Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.
Article 12	CONTROLE DES INSTALLATIONS APRES LA CONSTRUCTION 1. Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de déféctuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression. 2. Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.
III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES	
Article 13	CARACTERISTIQUES Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.
Article 14	PRETRAITEMENT <u>A) Exigences</u> 1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout. 2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Article 15	<p>PRETRAITEMENT</p> <p><u>B) Dispense</u></p> <p>Le Conseil communal peut, avec l'approbation du SEn, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration régionale.</p>
<p>IV. FINANCEMENT ET TARIFS</p>	
Article 16	<p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p><u>A) Principe</u></p> <p>1. Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A) émoluments administratifs ; • B) taxe de raccordement ; • C) taxe annuelle d'utilisation. <p>2. La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.</p>
Article 17	<p><u>B) AFFECTATION DES RECETTES</u></p> <p>Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.</p>
Article 18	<p><u>C) EXEMPTION DES EMOLUMENTS ET TAXES</u></p> <p>Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.</p>
Article 19	<p><u>EMOLUMENTS</u></p> <p><u>A) EN GENERAL</u></p> <p>1. La commune perçoit un émolument de Fr. 50.- à Fr. 200.- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place. Cet émolument est perçu lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>2. Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.</p>

<p>Article 20</p>	<p><u>B) CONTROLES SUPPLEMENTAIRES</u></p> <p>1. La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 5'000.-, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plan incomplets.</p> <p>2. Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.</p>
<p>Article 21¹</p>	<p><u>TAXE DE RACCORDEMENT</u></p> <p>1. Les taxes de raccordement sont perçues en fonction de la classification des terrains, selon le plan d'aménagement local, et du degré d'équipement des terrains à construire.</p> <p>Cette taxe est fixée à Fr. 30.- + TVA par m² de surface indiquée (surface de la parcelle x indice d'utilisation), et elle est perçue en plusieurs étapes, selon les critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Zones à aménagement prioritaire et équipées du collecteur principal et du collecteur de quartier : <ul style="list-style-type: none"> 50 % dès l'entrée en vigueur du règlement 50 % au moment du raccordement b) Zones à aménagement prioritaire et équipées du collecteur principal : <ul style="list-style-type: none"> 30 % dès l'entrée en vigueur du règlement 20 % après équipement du collecteur de quartier 50 % au moment du raccordement <p>2. Pour les zones où aucun indice d'utilisation n'est fixé, une taxe de Fr. 30.- + TVA par m² est perçue sur la surface multipliée par l'indice effectif. Cette taxe est perçue conformément aux critères de l'art. 21, alinéa 1.</p> <p>Pour les acomptes à verser avant le raccordement d'une construction quelconque, l'indice permettant de calculer la taxe est fixé à 0,25.</p>
<p>Article 22¹</p>	<p><u>B) AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION</u></p> <p>1. En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à l'art. 21 est perçue sur la surface utilisable supplémentaire, pour autant qu'il en résulte une augmentation des eaux à évacuer et à épurer. Cette taxe est perçue lors de la délivrance du permis de construire.</p>

¹Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée communale du 5 mai 2009

	<p>2. Il en est de même pour les bâtiments raccordés après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont la taxe de raccordement aura été fixée en fonction de l'indice effectif (art. 21 A al.2).</p>
Article 23¹	<p><u>TAXE D'UTILISATION</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée en Fr. par m3 d'eau potable consommée. 2. Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant de la taxe par m3 d'eau consommée, en application de l'article 17 et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 1.50 par m3 + TVA d'eau consommée. 3. La taxe d'utilisation, pour un propriétaire dont l'immeuble raccordé au collecteur public ne reçoit pas l'eau potable de la commune, est perçue sur la base d'un compteur loué par la commune au propriétaire et permettant de calculer le volume d'eau utilisée.
<p>PENALITES ET MOYENS DE DROIT</p>	
Article 24	<p><u>PENALITES</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas. 2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Article 25	<p><u>MOYENS DE DROIT</u></p> <p><u>Réclamation contre l'application du règlement</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal. 2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

¹Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée communale du 5mai 2009

Article 26²	<p><u>RECLAMATION CONTRE L'ASSUJETTISSEMENT ET LE MONTANT DES TAXES</u></p> <p>1. Toute réclamation concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci, est adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.</p> <p>2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</p>
-------------------------------	--

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 27	<p><u>ABROGATION</u></p> <p>Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 1989 et approuvé par la Direction des travaux publics le 14 février 1990 ainsi que l'avenant No 1 du 27 avril 1993 approuvé par la Direction des travaux publics le 18 août 1993.</p>
Article 28	<p><u>ENTREE EN VIGUEUR</u></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.</p>

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 5 mai 2009

Le Secrétaire

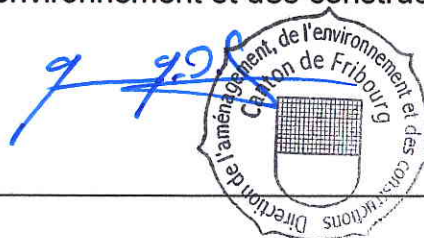
R. Guisolan



Le Syndic

A. Lambelet

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le
13 JUL. 2009



²Conformément aux dispositions actuellement en vigueur : recours auprès du Préfet